RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00157
Numéro SIREN : 922 809 983
Nom ou dénomination : AB-IP

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2023 sous le numéro de dépôt 496

AB -IP
Société par actions simplifiée
au capital de 1000,00 €
Siège social : 3 rue de la Liberté 67720
WEYERSHEIM

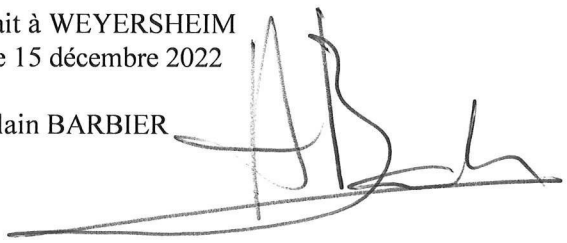
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
Alain BARBIER 3 rue de la Liberté 67720 WEYERSHEIM	10	1 000,00 €	1 000,00 €
Total	10	1 000,00 €	1 000,00 €

Le présent état qui constate la souscription de 10 actions de la Société **AB- IP** ainsi que le versement de la somme de 1 000,00 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Alain BARBIER, fondateur.

Fait à WEYERSHEIM
Le 15 décembre 2022

Alain BARBIER



CIC Est

CIC STRASBOURG NUEE BLEUE
14 RUE DE LA NUEE BLEUE 67000 STRASBOURG
☎ 03 90 41 65 72 FAX 03 88 21 40 69 ✉ 33001@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC EST CIC STRASBOURG NUEE BLEUE, 14 RUE DE LA NUEE BLEUE 67000 STRASBOURG déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Alain BARBIER, représentant de la société SAS AB-IP S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 RUE DE LA LIBERTE 67720 WEYERSHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M Alain BARBIER	10	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33001 21427201 21

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 décembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Victor MARTIN
Chargé d'Affaires
victor.martin2@cic.fr

AB-IP
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €
3 rue de la Liberté
67720 WEYERSHEIM

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Alain, Michel BARBIER, né le 27 février 1960 à Aubervilliers, de nationalité française, lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision des biens avec Madame Catherine SCHROETER, née le 10 septembre 1969 à Strasbourg, de nationalité française, enregistré le 28 septembre 2006 au tribunal d'instance de Schiltigheim demeurant 3 rue de la Liberté 67720 WEYERSHEIM.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle que l'associé unique a décidé de constituer :

I – Exposé des conditions de la décision de constituer la société

L'associé unique déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et à en être l'associé unique et fondateur.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

II – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Si la société devient pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique seront de la compétence de la collectivité des associés.

Cependant, les statuts devront être aménagés afin d'être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet social.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exercice de la profession d'agent en matière de propriété industrielle, dans le but de représentation dans des procédures devant l'Institut National de la Propriété Industrielle, ainsi que devant l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle.

L'acquisition et la gestion de titres de participations et de toutes sociétés.

La fourniture de prestations de services pour ses filiales ou sociétés dans lesquelles elle possède des participations, en matière administrative, juridique, comptable, financière, informatique et de gestion,

La gestion d'un patrimoine immobilier

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale.

La dénomination sociale de la société est : **AB- IP**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social.

3 rue de la Liberté 67720 WEYERSHEIM

Il peut être transféré par une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

III – Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

Lors de la constitution de la société, l'associé unique Monsieur Alain BARBIER, effectue un apport en numéraire d'un montant de 1 000 € (mille euros) libéré en totalité.

Monsieur Alain BARBIER lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Catherine SCHROETER, ayant opté pour le régime de l'indivision, déclare que les fonds employés aux apports consentis à la société, constituent des fonds propres conformément dispositions prévues par leur convention . En conséquence de quoi, les actons rémunérant son apport sont sa propriété exclusive. Il a seul la qualité d'associé.

Ladite somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au :

CIC STRASBOURG 14 rue de la Nuée Bleue -67000 STRASBOURG .

Le versement de cette souscription a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds en date du 14 décembre 2022.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, 1 000 €, divisé en 10 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune entièrement souscrites portant les numéros 1 à 10 et libérées en totalité, toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du président.

L'associé unique peut déléguer au président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'il a fixées.

9. 1 – Augmentation de capital par apport en numéraire.

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision de l'associé unique procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique à l'encontre de la société est possible. Si la société n'a pas de commissaires aux comptes pour le certificat constatant la libération des actions par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, l'associé unique devra désigner un commissaire aux comptes *ad hoc* conformément aux dispositions de l'article L225-146 du code de commerce.

9.2 – Augmentation de capital par apport en nature.

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports sera désigné par l'associé unique ou par ordonnance du président de la chambre commerciale du tribunal judiciaire (ou le cas échéant du Tribunal de commerce)

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code civil, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire.

9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves.

Sur décision de l'associé unique, il peut être procéder à des augmentations de capital par incorporation de réserves.

Article 10– Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 11– Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant rappelé que la société comprend un associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, chaque associé aura le droit de participer aux décisions collectives et disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possédera, étant précisé qu'il conviendra de tenir compte des éventuels droits particuliers conférés aux éventuelles actions de préférence.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Usufruit.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les propriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire unique choisi (parmi eux ou : en dehors d'eux). En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président de la chambre commerciale du tribunal judiciaire ou le cas échéant du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Transmission des actions.

La transmission des actions est enregistrée sur un registre. Ce registre peut être tenu de manière chronologique sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte.

Article 14 – Cession des actions.

La cession de ses actions par l'associé unique est libre ;

Il est expressément prévu que dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les associés seront tenus de modifier les présentes, en vue le cas échéant, d'organiser une procédure d'agrément.

Article 15– Comptes courants

L'associé unique pourra mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Son président non associé peut également mettre des sommes à la disposition de la société.

IV – Direction de la société

Article 16– Présidence de la société.

La présidence de la société est assurée par son président. Le président peut être associé ou non de la société.

La direction de la société est assurée par son président.

16.1 – Nomination du président.

La direction de la société est assurée par l'associé unique, Monsieur Alain BARBIER en qualité de président pour une durée illimitée.
La nomination du président , en cas de changement, est de la compétence de l'associé unique qui fixe la durée de son mandat et éventuellement sa rémunération.

16.2 – Rémunération du président au titre de son mandat.

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social. Sa rémunération sera fixée par décision de l'associé unique.

16.3 – Démission du président.

L'associé unique pourra démissionner de son mandat de président et désigner une autre personne en qualité de président dans les conditions ci-dessus.

La révocation du directeur général ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

V – Décision de l'associé unique

Article 17– Décision de l'associé unique.

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions.

Sont de la seule compétence de l'associé unique :

-l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ; la nomination, la révocation, du président et des éventuels directeurs généraux ; la fixation des pouvoirs du président, du directeur général si la société en est dotée ; la nomination des commissaires aux comptes ; la détermination des conditions et modalités des sommes mises en compte courant, la modification des statuts ; une opération de fusion ou de scission ; la transformation de la société ; la prorogation de la société la dissolution de la société.

17.1 – Tenue des décisions de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises au siège social ou à tout endroit que l'associé unique désignera.

Il est établi un procès-verbal qui est signé par l'associé unique en sa qualité d'associé unique et de président de la société. Le procès-verbal peut être établi sous forme électronique et signé par signature électronique.

L'associé unique ne peut se faire représenter.

17.2– Conservation des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal judiclaire ou du tribunal de commerce. Les procès-verbaux peuvent également être conservés dans un registre de forme électronique.

17.3– Droit d'information et de communication de l'associé unique.

L'associé unique non-président de la société dispose d'un droit permanent d'information et de communication de tous documents.

Il peut demander à tout moment au président à consulter et à se faire communiquer tous documents.

Article 18– Conventions réglementées

La société ne comprenant qu'un seul associé, il sera fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Si la société devenait pluripersonnelle, il serait fait application des dispositions légales et notamment celles prévues par l'article L227-10 du code de commerce.

VI – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 19 – Comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels. L'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Il ne sera pas établi de rapport de gestion, si la société remplit les critères d'exonération. Tous les documents relatifs à l'approbation des comptes sont adressés à l'associé unique au moins 8 jours ouvrés au moins avant la date à laquelle il doit statuer sur les comptes.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués à l'associé unique dans les mêmes délais.

Pendant ce délai, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à l'approbation de l'associé sont tenus, au siège social, à sa disposition.

À compter de cette communication, l'associé unique peut poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au plus tard au cours de la décision de l'associé unique.

Article 20– Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 21– Définition du bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il peut être prélevé toute somme que l'associé unique juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

La mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 22– Paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23– Affectation des pertes.

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucun poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24– Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit consulter l'associé unique, dans les quatre mois de la décision d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

VII– Contrôle de la société

Article 25 – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et éventuellement suppléants seront désignés lorsque, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Cependant l'associé unique peut décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints

VIII – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 26– Dissolution – Liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associé unique doit impérativement décider si la durée de la société est prorogée ou s'il décide de sa dissolution amiable.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur est nommé par la décision de l'associé unique qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer l'associé unique afin de clore la liquidation, lui soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir son quitus. L'associé unique de la société étant une personne physique, les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil relatives à la dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à son associé unique sans liquidation, ne sont pas applicables.

IX – Dispositions transitoires

Article 27 – Engagements pour le compte de la société.

L'associé unique se donne mandat pour le compte de la société à l'effet de :

- D'ouvrir et faire fonctionner tout compte bancaire,
- Acquérir tout matériel, fourniture de bureau destinés au démarrage de l'activité,
- Ouvrir et faire fonctionner toute ligne téléphonique, internet
- Mandater le Cabinet Experts Comptables Associés 10 rue de la Chapelle 67117 Ittenheim en vue d'effectuer toutes démarches et formalités requises en vue d'aboutir à la constitution et l'immatriculation de la société.

Article 28 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait et passer à WEYERSHEIM

Le 15 décembre 2022

Alain BARBIER

